



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**Kermalo / Kerstrad / Kergroez**

**2026/03/029/PA**

## LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

**VU** la demande de Monsieur Xavier BOURGLAN, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI, ZI de Kersale, 25 rue Jacques Noël Sane, 29000 CONCARNEAU, en vue des travaux d'électrification sur : Kermalo, Kerstrad et Kergroez, sur la commune de La Forêt-Fouesnant, à compter du mercredi 18 mars 2026 et pour une durée de 10 jours, suivant conditions météorologiques ;

**CONSIDERANT** le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier, dans cadre de travaux de d'électrification ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>- Circulation

**À compter du mercredi 18 mars 2026 et pour une durée de 10 jours**, la circulation au niveau des lieu - dit de Kermalo, Kerstrad et Kergroez, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite, selon les besoins en fonction de l'avancement de la « trancheuse ».

### ARTICLE 2 – Stationnement

**À compter du mercredi 18 mars 2026 et pour une durée de 10 jours**, le stationnement au niveau des lieu -dit de Kermalo, Kerstrad et Kergroez, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdit, selon les besoins en fonction de l'avancement de la « trancheuse ».

### **ARTICLE 3 – Déviation**

Une déviation sera mise en place en fonction des besoins en accord avec la commune de Saint-Ivy.

### **ARTICLE 4 – Signalisation**

La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

### **ARTICLE 5 – Affichage**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'interdiction et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Il sera également mis en place une information à l'aide de panneaux type « LACROIX », à chaque extrémité.

### **ARTICLE 6 – Responsabilité**

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

### **ARTICLE 7 – Application**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.**

### **ARTICLE 9 – Prescription technique**

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

### **ARTICLE 10 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 -**

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Xavier BOURGLAN, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 17 mars 2026,

Le Maire,  
Daniel GOYAT

